

Informations de base	
2011/0195(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Politique commune de la pêche (PCP) Abrogation Règlement (EC) No 2371/2002 2002/0114(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 639/2004 2003/0062(CNS) Abrogation Décision No 2004/585/EC 2003/0238(CNS) Modification Règlement (EC) No 1954/2003 2002/0295(CNS) Modification Règlement (EC) No 1224/2009 2008/0216(CNS) Modification 2013/0191(COD) Modification 2013/0436(COD) Modification 2016/0074(COD) Modification 2017/0190(COD) Modification 2021/0176(COD) Subject 3.15 Politique de la pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	PECH Pêche	RODUST Ulrike (S&D)	26/09/2011
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	PECH Pêche	RODUST Ulrike (S&D)	26/09/2011
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	DEVE Développement	LÖVIN Isabella (Verts/ALE)	29/08/2011
	BUDG Budgets	ALFONSI François (Verts /ALE)	08/09/2011
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	DAVIES Chris (ALDE)	03/10/2011
	REGI Développement régional	OMARJEE Younous (GUE /NGL)	04/01/2012

	Commission pour avis sur la base juridique précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE)	04/07/2012
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Agriculture et pêche		3174	2012-06-12
	Agriculture et pêche		3225	2013-02-26
	Agriculture et pêche		3234	2013-04-22
	Agriculture et pêche		3108	2011-07-19
	Agriculture et pêche		3253	2013-07-15
	Agriculture et pêche		3155	2012-03-19
	Agriculture et pêche		3165	2012-05-14
	Agriculture et pêche		3216	2013-01-28
	Agriculture et pêche		3265	2013-10-17
	Agriculture et pêche		3237	2013-05-13
	Agriculture et pêche		3161	2012-04-26
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		DAMANAKI Maria	
Comité économique et social européen				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/07/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0425 	Résumé
19/07/2011	Débat au Conseil		
13/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/03/2012	Débat au Conseil		
26/04/2012	Débat au Conseil		
14/05/2012	Débat au Conseil		
12/06/2012	Débat au Conseil		
18/12/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
10/01/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0008/2013	Résumé
28/01/2013	Débat au Conseil		
05/02/2013	Débat en plénière		

06/02/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0040/2013	Résumé
06/02/2013	Résultat du vote au parlement		
26/02/2013	Débat au Conseil		
22/04/2013	Débat au Conseil		
18/10/2013	Publication de la position du Conseil	12007/3/2013	Résumé
24/10/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
27/11/2013	Vote en commission, 2ème lecture		
28/11/2013	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0409/2013	Résumé
09/12/2013	Débat en plénière		
10/12/2013	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0537/2013	Résumé
10/12/2013	Résultat du vote au parlement		
11/12/2013	Signature de l'acte final		
11/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0195(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 2371/2002 2002/0114(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 639/2004 2003/0062(CNS) Abrogation Décision No 2004/585/EC 2003/0238(CNS) Modification Règlement (EC) No 1954/2003 2002/0295(CNS) Modification Règlement (EC) No 1224/2009 2008/0216(CNS) Modification 2013/0191(COD) Modification 2013/0436(COD) Modification 2016/0074(COD) Modification 2017/0190(COD) Modification 2021/0176(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/13280

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE483.528	02/05/2012	

Avis de la commission	ENVI	PE480.515	14/05/2012	
Avis de la commission	DEVE	PE486.094	20/06/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE480.668	22/06/2012	
Amendements déposés en commission		PE489.437	25/06/2012	
Amendements déposés en commission		PE491.358	25/06/2012	
Amendements déposés en commission		PE491.359	25/06/2012	
Amendements déposés en commission		PE491.360	25/06/2012	
Amendements déposés en commission		PE491.361	25/06/2012	
Amendements déposés en commission		PE491.362	25/06/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.616	25/06/2012	
Avis de la commission	REGI	PE489.430	20/09/2012	
Avis spécifique	JURI	PE496.430	20/09/2012	
Amendements déposés en commission		PE500.589	10/12/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0008/2013	10/01/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0040/2013	06/02/2013	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE516.741	24/10/2013	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0409/2013	28/11/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0537/2013	10/12/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	12007/3/2013	18/10/2013	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	14669/2013	18/10/2013	
Projet d'acte final	00119/2013/LEX	11/12/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0425 	13/07/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0891 	13/07/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0892 	13/07/2011	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2013)0733 	18/10/2013	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2014)0388 	26/06/2014	Résumé
	COM(2014)0545		

Document de la Commission (COM)		02/09/2014	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2015)0239 	02/06/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0563 	11/11/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0380 	10/06/2016	Résumé
Document de suivi	COM(2018)0079 	26/02/2018	
Document de suivi	SWD(2019)0311 	25/07/2019	Résumé
Document de suivi	SWD(2019)0312 	25/07/2019	Résumé
Document de suivi	COM(2023)0170 	27/03/2023	
Document de suivi	COM(2024)0223 	21/05/2024	
Document de suivi	COM(2025)0798 	18/12/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	LU_CHAMBER	COM(2011)0425	18/10/2011	
Contribution	BG_PARLIAMENT	COM(2011)0425	07/11/2011	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0425	08/11/2011	
Contribution	RO_SENATE	COM(2011)0425	15/11/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0425	20/12/2011	
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2011)0425	14/02/2012	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2011)0425	17/02/2012	
Contribution	EE_PARLIAMENT	COM(2011)0425	24/02/2012	
Contribution	UK_HOUSE-OF-LORDS	COM(2011)0425	01/03/2012	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0425	20/08/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0545	13/01/2015	
Contribution	IT_SENATE	COM(2014)0388	25/02/2015	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2015)0239	14/12/2015	

Autres Institutions et organes

--	--	--	--	--

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0830/2012	28/03/2012	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2013/1380 JO L 354 28.12.2013, p. 0022 Résumé

Actes délégués	
Référence	Sujet
2015/2908(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2909(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2914(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2915(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2917(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2755(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2913(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2984(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2887(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2912(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2962(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2925(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2664(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2711(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2540(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2787(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2839(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2783(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2894(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2647(DEA)	Examen d'un acte délégué

2016/2958(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2957(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2768(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2756(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2749(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2946(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2943(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2942(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2945(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2929(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2580(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2588(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2996(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2871(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2913(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2914(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2916(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2921(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2614(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2981(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2982(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2985(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2989(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2893(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2896(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2874(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2919(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2798(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2799(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2746(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2600(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2853(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/3027(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2545(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2766(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2856(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2751(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2825(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2727(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2757(DEA)	Examen d'un acte délégué

2022/2806(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2827(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2768(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2830(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2791(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/3004(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2676(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2960(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2712(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2843(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2780(DEA)	Examen d'un acte délégué

Politique commune de la pêche (PCP)

2011/0195(COD) - 13/07/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : réforme de la politique commune de la pêche (PCP).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le [livre vert de la Commission sur la réforme de la politique commune de la pêche](#) a indiqué en conclusion qu'en dépit des progrès réalisés depuis la réforme de 2002, les objectifs relatifs à la mise en place d'une pêche durable à tous les niveaux (environnemental, économique et social) **n'avaient pas été atteints**. Le Parlement européen et le Conseil des ministres ont approuvé cette conclusion.

Les principaux problèmes de la PCP sont les suivants:

- des objectifs qui ne sont pas suffisamment axés sur les impératifs de durabilité environnementale, économique et sociale;
- des niveaux élevés de rejets;
- la surcapacité de la flotte, la surpêche, la fixation des totaux admissibles des captures (TAC) à un niveau trop élevé et le respect insuffisant des règles, qui ont entraîné une surexploitation d'une grande majorité des stocks de l'Union;
- la faible rentabilité économique d'un nombre significatif de flottes ;
- l'absence de données fiables permettant d'évaluer tous les stocks et flottes;
- la faible attractivité des activités de pêche et le déclin de certaines communautés côtières tributaires de la pêche;
- le développement insuffisant de l'aquaculture dans l'Union;
- le coût et l'extrême complexité de la législation et de la gestion ;
- le fait que la politique commerciale doive faire face au défi de la mondialisation et à une interdépendance accrue.

La politique commune de la pêche doit faire l'objet d'une **réforme fondamentale**, qui sera notamment réalisée par l'abrogation du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil et le remplacement de celui-ci, au 1^{er} janvier 2013, par une nouvelle PCP adoptée par le Parlement européen et le Conseil sur la base de la présente proposition.

ANALYSE D'IMPACT : différentes options envisageables pour le paquet «réforme de la PCP» ont été examinées. Les **deux options privilégiées** sont similaires en ce sens qu'elles mettent l'accent sur la durabilité environnementale tout en ménageant la souplesse nécessaire pour donner au secteur de la pêche le temps de s'adapter aux objectifs environnementaux ambitieux qui ont été définis.

L'analyse d'impact montre que, pour ce qui est des ressources, la fixation d'objectifs ciblés ambitieux respectant l'obligation prise par l'Union au niveau international d'atteindre des niveaux permettant d'obtenir le **rendement maximal durable d'ici 2015** peut entraîner une amélioration globale substantielle des stocks ayant des retombées positives du point de vue économique et social.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la Commission introduit dans sa proposition des changements substantiels en ce qui concerne la PCP. Les principaux éléments du nouveau règlement de base proposé sont les suivants:

Objectifs de la PCP : l'objectif général de la proposition est de faire en sorte que les activités de pêche et d'aquaculture créent **des conditions environnementales durables à long terme et contribuent à la sécurité des approvisionnements alimentaires**. La politique de la pêche doit : a) viser une exploitation des ressources biologiques marines vivantes qui rétablisse et maintienne les ressources halieutiques à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable, au plus tard en 2015 ; b) appliquer l'approche de précaution et l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches.

Accès aux eaux : la proposition confirme le principe de l'égalité d'accès aux eaux tout en assurant un traitement égal aux navires de pays tiers ayant accès aux eaux de l'Union. La Commission propose de prolonger jusqu'en 2022 les restrictions actuelles relatives au droit de pêche dans la zone des 12 milles marins. Elle propose également d'introduire dans le règlement les restrictions spécifiques s'appliquant à la zone des 100 milles marins autour des Açores, de Madère et des Îles Canaries.

Conservation des ressources biologiques de la mer : la proposition vise à mieux préserver les ressources biologiques de la mer, notamment dans le cadre des **plans pluriannuels de gestion des pêches**, et de **mettre fin aux rejets**. Pour ce qui est des plans pluriannuels et des mesures techniques de conservation, la Commission envisage d'abandonner la microgestion par les co-législateurs. La Commission propose une approche décentralisée qui permettra aux États membres d'adopter les mesures de conservation et les mesures techniques nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et des objectifs ciblés définis dans la législation de l'Union relative à ces plans.

Accès aux ressources : aux fins de l'adaptation de la capacité de la flotte, la proposition introduit, à compter de 2014, un **système obligatoire de concessions de pêche transférables** (concernant les possibilités de pêche octroyées pour les stocks réglementés) pour tous les navires à l'exception des navires de moins de 12 mètres équipés d'engins dormants.

Gestion de la capacité de pêche : l'obligation générale qui était faite aux États membres d'adapter la capacité de flotte aux possibilités de pêche est maintenue. Durant la période au cours de laquelle le retrait de navires grâce aux aides publiques est encore possible dans le cadre du Fonds européen pour la pêche, les dispositions relatives à la réduction de la capacité de la flotte resteront en vigueur. Les fichiers de la flotte tenus par les États membres et la Commission garantiront une gestion et un suivi éclairés des flottes.

Base scientifique pour la gestion des pêches : la Commission propose de renforcer la collecte des données et la fourniture d'avis scientifiques aux fins de la constitution d'une base de connaissances pour la politique de conservation,

Politique extérieure : la politique extérieure est intégrée à la PCP de façon à faire en sorte que ses objectifs soient conformes aux principes et objectifs généraux de la politique commune de la pêche. L'Union doit participer activement aux travaux des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et s'investir dans les institutions multilatérales internationales (ONU, FAO) afin de leur apporter son soutien et de rendre plus efficaces la gestion et la conservation des stocks halieutiques internationaux. Les relations avec les pays tiers au moyen d'accords de pêche durable (APD) constituent un autre moyen de promouvoir au niveau international les principes et les objectifs de la PCP.

Aquaculture : la PCP doit favoriser un développement du secteur aquacole qui soit durable du point de vue environnemental, économique et social. La Commission propose à cet effet d'instituer un conseil consultatif de l'aquaculture.

Organisation commune des marchés : l'organisation commune des marchés doit contribuer à la réalisation des objectifs de la PCP, permettre au secteur de mettre en œuvre la PCP au niveau adéquat et renforcer la compétitivité, notamment celle des producteurs.

Contrôle et exécution : la Commission propose d'intégrer le nouveau régime de contrôle récemment adopté dans la PCP par le règlement (CE) n° 1005/2008 et le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil. Elle propose des obligations de suivi et de contrôle, notamment en ce qui concerne les pêches complètement documentées, ainsi que des projets pilotes sur les nouvelles technologies de contrôle des pêches contribuant à la pratique d'une pêche durable.

Instruments financiers : afin d'améliorer le respect de la législation, la proposition introduit des conditions à l'octroi de l'aide financière de l'Union visant à contribuer à la réalisation des objectifs de la PCP. L'octroi d'une aide financière sera subordonné au respect des règles et ce principe s'appliquera tant aux États membres qu'aux opérateurs. Pour les États membres qui contreviendraient aux règles, l'aide financière de l'Union pourrait être interrompue, suspendue ou corrigée. Quant aux opérateurs qui commettraient des infractions graves, ils pourraient se voir privés du bénéfice de l'aide financière de l'Union ou être soumis à des corrections financières.

Conseils consultatifs : la Commission propose de consolider et, dans la mesure du possible, d'étendre l'expérience avec les conseils consultatifs régionaux dans le contexte de la PCP. Il s'agit d'assurer la régionalisation des mesures selon une approche fondée sur les bassins maritimes dans le cadre du pilier de conservation.

En liaison avec cette proposition, la Commission a adopté une [proposition de règlement](#) sur l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'impact estimé sur les dépenses opérationnelles s'élève à **69,754 millions EUR** en crédits d'engagement pour l'année 2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Politique commune de la pêche (PCP)

2011/0195(COD) - 10/06/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport relatif aux efforts consentis par les États membres en 2014 pour instaurer un équilibre durable entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche.

Pour rappel, en vertu de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP), les États membres sont tenus d'établir **un rapport annuel concernant la situation de la capacité de pêche de leurs flottes par rapport aux possibilités de pêche**. Si un État membre repère un déséquilibre structurel, il doit présenter, pour les segments concernés, un plan d'action établissant des objectifs et des mesures d'adaptation, ainsi qu'un calendrier précis pour sa mise en œuvre.

Les plans d'action des États membres ont été **plus nombreux en 2015** par rapport à l'année précédente. Au total, **17 États membres ont mis en évidence des segments de la flotte qu'ils estiment en déséquilibre**, ou montrant des signes potentiels de déséquilibre, et nécessitant dès lors des plans d'action. Cinq autres États membres ont conclu qu'aucun segment de leurs flottes ne présentait de déséquilibre clair et n'ont pas présenté de plans d'action.

État de la capacité de flotte de pêche : le rapport constate qu'entre janvier 2014 et novembre 2015, poursuivant la tendance de ces dix dernières années, **la capacité de pêche des 28 États membres de l'Union a diminué de 0,8% en kilowatts (kW) et de 1,3% en tonnage brut (GT)** :

- en novembre 2015, le fichier de la flotte de l'Union comptait **85.065 navires, pour une capacité totale de 1.627,125 GT et 6.474,617 kW**. Ces chiffres indiquent une réduction de 0,6% du nombre de navires en 2015 (hors régions ultrapériphériques). La capacité de pêche de la flotte de l'Union était inférieure de 18,42% aux plafonds de capacité en matière de tonnage et de 11,60% aux plafonds de puissance ;
- **pour les régions ultrapériphériques de l'Union**, qui représentent 5,4% de la flotte totale de l'Union, la capacité de la flotte a diminué de 0,1% en GT et augmenté de 0,9% en kW entre janvier 2014 et novembre 2015.

En outre, fin décembre 2015, **18 États membres avaient adopté un plan d'échantillonnage pour la vérification de la puissance de moteur**. À l'issue de 16 procédures précontentieuses de l'Union, la Commission a reçu tous les plans d'échantillonnage en matière de puissance de moteur de la part des États membres. La Commission réalise actuellement des audits afin de contrôler leur mise en œuvre effective.

Observations et conclusions : sur la base des rapports des 23 États membres côtiers et de l'analyse effectuée par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), la Commission fait les observations suivantes :

- des progrès considérables ont été accomplis dans la **qualité des rapports** nationaux présentés. Cependant, la couverture et la qualité des indicateurs d'équilibre, et en particulier des indicateurs biologiques, devrait être améliorée ;
- **certains indicateurs n'ont pas pu être calculés** pour tous les segments de la flotte en raison d'un manque de données ou, dans le cas des indicateurs économiques et techniques, en raison d'un regroupement de segments opéré dans un souci de confidentialité commerciale ;
- en 2014, une augmentation globale a été observée au niveau du nombre de segments de la flotte pour lesquels les États membres ont décelé une surcapacité structurelle. Les États membres ont opté pour des **mesures variées en vue de réduire la capacité**, notamment l'introduction de concessions de pêche transférables ou des mesures d'arrêt définitif avec le soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ([FEAMP](#)) ;
- l'instauration d'une condition préalable portant sur la soumission du rapport relatif aux flottes conformément aux **lignes directrices de la Commission** dans le cadre de l'approbation du programme opérationnel du FEAMP a renforcé le lien existant entre le financement de l'Union et le respect des règles de la PCP ;
- **un faible taux d'utilisation des navires a été relevé**. Les taux d'inactivité les plus élevés sont observés au niveau des flottes de navires de petite taille, c'est-à-dire les navires mesurant moins de 12 m; les navires inactifs se composaient à 93% de navires de moins de 12 m, à 6% de navires d'une longueur située entre 12 et 24 m et à moins de 2% de navires de plus de 24 m.

Le rapport conclut que **dans l'ensemble, des progrès importants ont été réalisés** ces dernières années dans les efforts visant à instaurer un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche dans l'ensemble de l'Union. Les rapports des États membres révèlent toutefois que, pour certains segments de la flotte, des **efforts supplémentaires** sont nécessaires en vue de réduire les déséquilibres recensés, en particulier en mer Méditerranée.

Politique commune de la pêche (PCP)

2011/0195(COD) - 25/07/2019 - Document de suivi

Le présent document de travail des services de la Commission concerne l'évaluation mécanisme d'entrée et de sortie conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil sur la politique commune de la pêche (PCP).

L'objectif de l'évaluation est d'évaluer le mécanisme d'entrée et de sortie établi dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP) afin d'aligner la capacité des navires de pêche de l'Union sur les ressources biologiques marines disponibles.

L'évaluation couvre la période de 2003 à 2017.

Le rapport d'évaluation présente des informations concernant :

- la nature du mécanisme d'entrée et de sortie ;
- l'état actuel de la situation dans l'UE ;
- la méthodologie utilisée.

En ce qui concerne l'état actuel de la situation, l'évaluation indique que, parmi les États membres de l'UE-15 concernés par le mécanisme depuis 2003, seuls BE, DK, FI et FR ont légèrement dépassé (moins de 0,5%) leurs plafonds de capacité en 2003 et 2004. Après cette période et à la suite d'un ajustement technique dû à la suppression des programmes d'orientation pluriannuels, ces quatre États membres ont respecté leurs plafonds de capacité respectifs.

Pour les autres États membres, les plafonds de capacité ont été respectés tout au long de la période 2003-2017. Dans la plupart des cas, l'évolution de la capacité de la flotte et des plafonds de capacité respectifs en tonnage brut (GT) et en kilowatts (puissance motrice - kW) montre que l'écart entre la capacité de la flotte et les plafonds de capacité tend à s'élargir.

Pour les États membres de l'UE-25, de l'UE-27 et de l'UE-28, les plafonds de capacité n'ont été définis qu'à partir de janvier 2014 avec l'entrée en vigueur du règlement PCP de 2013, mais les autres règles du mécanisme s'appliquent à compter de la date de l'adhésion.

Certains États membres ont dépassé leurs niveaux de référence par de faibles marges (moins de 1 %), principalement dans les quelques mois suivant l'adhésion (à savoir BG, HR, CY, EE, MT, RO et SI). Pour LV, LT et PL, les niveaux de référence n'ont jamais été dépassés.

Le document souligne qu'à condition que les États membres redoublent d'efforts pour assurer une mesure, une vérification et une communication précises des indicateurs de capacité GT et kW et qu'ils reconnaissent qu'à ce jour, aucune alternative convenue pour les indicateurs de capacité n'a été identifiée, le mécanisme peut servir d'instrument pour empêcher la capacité de pêche de croître, en particulier dans les contextes où les mesures de conservation et de gestion ne sont pas suffisamment efficaces pour réglementer l'utilisation de la capacité de pêche par une série de mesures applicables en termes de production.

Les États membres ont mis en œuvre le mécanisme de diverses manières, la plupart du temps sans établir de lien clair avec la disponibilité des possibilités de pêche. En outre, la manière dont le mécanisme a été mise en œuvre au niveau national a conduit à un certain manque de flexibilité en ce qui concerne la possibilité d'augmenter la capacité, et non d'augmenter la capacité de pêche, la modernisation ou la sécurité des équipages et les conditions de travail.

Politique commune de la pêche (PCP)

2011/0195(COD) - 25/07/2019 - Document de suivi

Le présent document de travail des services de la Commission concerne le résumé de l'évaluation du mécanisme d'entrée et de sortie conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil sur la politique commune de la pêche (PCP).

Le présent document de travail examine la mise en œuvre du mécanisme d'entrée et de sortie établi dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP) en tant que moyen d'adapter la capacité de la flotte de pêche de l'Union aux ressources disponibles.

Flotte de pêche de l'UE

Au 1er janvier 2018, la flotte de pêche de l'Union comptait 78 379 navires, dont 85 % avaient une longueur hors tout inférieure à 12 mètres. En termes de capacité, le tonnage total était de 1 486 109 tonnes de jauge brute (GT), dont seulement 11 % faisaient partie de la flotte des navires de moins de 12 m de longueur et de 5 752 075 kW, dont 38 % faisaient partie de la flotte des navires de moins de 12 m.

Règles nationales pour la mise en œuvre du mécanisme d'entrée et de sortie

Les États membres déterminent eux-mêmes les modalités de mise en œuvre du mécanisme, mais tous ont transposé dans leur cadre national le principe général selon lequel les opérateurs souhaitant entrer de nouvelles capacités sans aide publique doivent apporter la preuve du retrait préalable de capacités de pêche équivalentes sans aide publique.

État d'avancement

Tous les États membres respectent actuellement les plafonds de capacité fixés à l'annexe II du règlement PCP. Au total, la différence entre la capacité de la flotte des États membres et les plafonds de capacité est équivalente à 380.823 GT et 923.972 kW, soit 25,6% de la capacité totale de la flotte continentale de l'UE en GT et 16,1% en kW au 1er janvier 2018.

La différence entre la capacité actuelle de la flotte de pêche et les plafonds de capacité représente une certaine capacité de pêche latente (c'est-à-dire une capacité de pêche qui pourrait être réactivée par des entrées dans la flotte conformément au mécanisme d'entrée et de sortie selon les règles des États membres). Toutefois, il convient de tenir compte du fait que la limite réelle de capacité dans chaque pays a diminué par rapport au plafond fixé dans le règlement de la PCP en raison de la démolition de navires ayant bénéficié d'une aide publique. Dans ce dernier cas, les navires déchirés n'ont pu être remplacés, ce qui a entraîné de facto une diminution de la capacité de pêche latente.

Principaux constats

L'évaluation a montré que le mécanisme d'entrée et de sortie a été utile pour compléter les réformes en profondeur de la gestion de la capacité de la flotte de pêche. Toutefois, le nombre encore important de segments de flotte déséquilibrés dans les eaux de l'UE montre que, dans l'ensemble, les États membres n'ont pas encore pleinement atteint leur objectif à long terme d'atteindre un équilibre stable et durable entre la capacité de leur flotte de pêche et les possibilités de pêche dont ils disposent. Il reste nécessaire de disposer d'un instrument pour garantir que la capacité de la flotte de pêche de l'UE ne puisse pas augmenter.

La valeur ajoutée de l'UE peut être évaluée comme positive puisque le mécanisme est un mécanisme de sauvegarde efficace pour plafonner et réduire les niveaux de capacité nominale de la flotte de pêche déployés sur les stocks de l'UE, en particulier lorsque les mesures de conservation et de gestion communautaires et nationales applicables ne sont pas suffisamment efficaces pour limiter l'utilisation de la capacité de pêche disponible par une série de mesures en amont et en aval.

Conclusion générale

L'évaluation a conclu que, pour autant que les États membres assurent une mesure, une vérification et une communication précises des indicateurs de capacité GT et kW, le mécanisme est adapté à son objectif en tant qu'instrument permettant d'empêcher une augmentation de la capacité de pêche nominale. C'est notamment le cas dans les situations où les mesures de conservation et de gestion ne sont pas suffisamment efficaces pour réglementer l'utilisation de la capacité de pêche.

Politique commune de la pêche (PCP)

2011/0195(COD) - 10/01/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport d'Ulrike RODUST (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la politique commune de la pêche.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission, notamment concernant les points suivants :

Champ d'application : la politique commune de la pêche (PCP) devrait couvrir également :

- la conservation des ressources biologiques de la mer, ainsi que l'exploitation et la gestion durables des pêcheries qui ciblent ces ressources;
- la viabilité sociale et économique des activités de pêche, la promotion de l'emploi dans les communautés côtières et le développement de ces dernières, les problèmes spécifiques de la pêche et de l'aquaculture à petite échelle et artisanales.

La PCP devrait également englober des mesures structurelles et de la gestion de la capacité de la flotte.

Rendement maximal durable (RMD) : la proposition de règlement de la Commission se fixe comme objectif de parvenir au niveau du RMD pour tous les stocks d'ici à 2015. Le rapport soutient cet objectif, mais précise que la PCP doit viser à faire en sorte que, d'ici 2015, les taux de mortalité par pêche **soient fixés** à des niveaux permettant de ramener les stocks de poissons, d'ici à 2020 au plus tard, au-dessus des niveaux permettant d'atteindre le RMD et de maintenir tous les stocks reconstitués à ces niveaux.

Les plans pluriannuels devraient prévoir l'adaptation des taux de mortalité par pêche de façon à ce que cet objectif soit atteint. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, devraient établir des plans pluriannuels suivant les avis scientifiques du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et du CIEM et prévoyant des mesures de conservation afin de maintenir ou de rétablir les stocks halieutiques au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD. Les plans pluriannuels devraient faire l'objet d'un réexamen régulier.

Objectifs spécifiques : les députés clarifient que la PCP doit en particulier :

- empêcher, réduire au minimum et éliminer dans toute la mesure du possible les captures indésirées;
- veiller à ce que toutes les captures de stocks exploités et réglementés soient débarquées, en tenant compte des meilleurs avis scientifiques, en évitant de créer de nouveaux marchés ou d'étendre des marchés existants;
- créer des conditions contribuant à l'efficacité et à la viabilité environnementale des activités de pêche dans l'Union ;
- promouvoir une répartition équitable des ressources marines afin de contribuer à garantir un niveau de vie équitable et le respect de normes sociales aux personnes qui sont tributaires des activités de pêche;
- garantir une collecte systématique, harmonisée, régulière et fiable, ainsi qu'une gestion transparente des données ;
- promouvoir les activités de pêche côtière à petite échelle.

Gouvernance : les amendements insistent sur le fait que la PCP devrait reposer entre autres sur les principes suivants : i) nécessité d'adopter une **approche décentralisée et régionale** en matière de gestion des pêches; ii) participation des parties prenantes, en particulier des conseils consultatifs et des partenaires sociaux, à toutes les étapes, de la conception à la mise en œuvre des mesures ; iii) nécessité de réaliser des analyses d'impact environnemental et stratégique.

Mesures pour la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer : ces mesures pourraient inclure :

- la fixation d'objectifs ciblés pour l'exploitation durable et la conservation des stocks et la protection du milieu marin face aux incidences des activités de pêche ;
- la mise en place de mesures d'encouragement afin de promouvoir des méthodes de pêche plus sélective ou ayant une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources de la pêche, notamment un accès préférentiel aux possibilités de pêche nationales et des mesures d'encouragement à caractère économique;
- des projets pilotes portant sur d'autres types de techniques de gestion des pêches et d'engins qui renforcent la sélectivité ou réduisent l'incidence des activités de pêche sur le milieu marin.

Prévention et réduction au minimum des captures indésirées : les députés estiment que l'obligation de débarquer toutes les captures devrait être introduite **pêcherie par pêcherie**. Le texte amendé dispose qu'avant l'introduction de l'obligation de débarquer toutes les captures dans une pêcherie,

- les États membres devraient mener, si nécessaire, des **projets pilotes**, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et en tenant compte des avis des conseils consultatifs régionaux compétents, dans le but d'explorer toutes les méthodes pour éviter les captures indésirées dans cette pêcherie;
- l'Union devrait fournir une aide financière pour la conception et la mise en œuvre des projets pilotes ainsi que pour **l'utilisation d'engins sélectifs** de façon à réduire les captures indésirées et non autorisées.

Les députés proposent également d'élaborer des règles qui facilitent l'introduction de l'obligation de débarquement pour les pêcheurs; notamment des exceptions *de minimis* pour les petites quantités de prises accessoires quand ces dernières ne peuvent être transformées à terre, ainsi qu'une exception pour les prises accessoires qui affichent un taux de survie élevé en cas de rejet en mer.

Mesures complémentaires de reconstitution des stocks halieutiques : afin de préserver les ressources aquatiques vivantes et les écosystèmes marins, et dans le cadre d'une approche de précaution, les députés suggèrent que les États membres établissent un **réseau cohérent de zones de reconstitution des stocks de poissons** dans lesquelles toutes les activités de pêche sont interdites, notamment les zones importantes pour la reproduction des poissons.

Concessions de pêche transférables : le rapport propose de **supprimer la disposition** qui prévoit l'établissement par chaque État membre de systèmes de concessions de pêche transférables.

Cette suppression s'accompagne d'une disposition **qui laisse à chaque État membre le choix de la méthode d'attribution des possibilités de pêche qui lui sont allouées**, conformément au principe de subsidiarité. Ainsi les États membres resteraient libres de mettre en place ou non un système de concessions de pêche transférables.

Élimination de la surcapacité : les députés souhaitent que la Commission entreprenne des évaluations de la flotte de manière à obtenir des conclusions crédibles quant à la portée précise de la surcapacité au niveau de l'Union, de manière à pouvoir proposer des instruments adaptés et ciblés pour réduire cette surcapacité. Les évaluations devraient être rendues publiques.

Lorsque les évaluations font apparaître un écart entre leur capacité de pêche et leurs possibilités de pêche, les États membres devraient adopter, dans un délai d'un an, un programme détaillé, y compris un calendrier contraignant d'adaptations nécessaires de la capacité de pêche de leur flotte quant au nombre et aux caractéristiques des navires, afin de parvenir à un équilibre stable et durable entre leur capacité de pêche et leurs possibilités de pêche.

Base scientifique pour la gestion des pêches : les États membres qui ne remplissent pas leur obligation de communiquer les données scientifiques concernant leurs activités de pêche devraient préciser quelle pêche ils ont omis d'analyser. Le non respect de l'obligation de collecter des données, par un État membre, entraînerait la suspension des aides publiques ainsi que l'imposition de sanctions supplémentaires par la Commission.

Organisations internationales de pêche : afin de garantir l'exploitation et la gestion durables des ressources biologiques marines, les députés demandent que l'Union promeuve la mise en œuvre effective des instruments et réglementations portant sur la pêche au niveau international et qu'elle accorde son soutien aux activités des organisations internationales traitant de la pêche. Plus particulièrement, l'Union devrait :

- soutenir le développement des meilleures connaissances scientifiques disponibles ;
- encourager les mesures visant à garantir que les ressources halieutiques soient maintenues ;
- renforcer la cohérence stratégique de ses initiatives, eu égard notamment aux activités liées à l'environnement, au développement et au commerce;
- encourager dans toutes les enceintes internationales, les actions nécessaires à l'éradication de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ;
- encourager et participer aux efforts conjoints au niveau international destinés à lutter contre la piraterie en mer ;
- veiller à ce que la pêche en dehors des eaux de l'Union soit basée sur les mêmes principes et normes en vigueur dans les eaux de l'Union tout en encourageant l'application par les ORGP des mêmes principes et normes que ceux qui sont appliqués dans les eaux de l'Union.

Accords de pêche durables : en vue de renforcer la compétitivité des secteurs de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union, le rapport insiste sur la nécessité de **garantir la réciprocité des échanges avec les pays tiers** de façon à veiller à l'égalité des conditions sur le marché de l'Union européenne, non seulement en termes de durabilité des pêcheries mais également en termes de contrôle sanitaire.

Que les produits soient originaires de l'Union ou de pays tiers, l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture doit permettre aux consommateurs d'opérer des choix mieux informés, sur la base de **la traçabilité**.

Enfin, les députés proposent d'introduire des dispositions visant à conditionner les importations des produits de la pêche et de l'aquaculture au **respect de normes sociales et environnementales** internationalement reconnues.

Politique commune de la pêche (PCP)

2011/0195(COD) - 06/02/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 502 voix pour, 137 contre et 27 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs : la politique commune de la pêche (PCP) doit garantir que les activités de pêche et d'aquaculture contribuent à la **viabilité environnementale, économique et sociale à long terme**. Cette politique devrait comprendre des règles concernant **la traçabilité, la sécurité, la qualité des produits importés dans l'Union et la sécurité alimentaire**. Elle devrait également englober des mesures structurelles et de la gestion de la capacité de la flotte.

La PCP doit en particulier :

- empêcher, réduire au minimum et éliminer dans toute la mesure du possible les captures indésirées;
- veiller à ce que toutes les captures de stocks exploités et réglementés soient débarquées, en tenant compte des meilleurs avis scientifiques, en évitant de créer de nouveaux marchés ou d'étendre des marchés existants ;
- promouvoir une répartition équitable des ressources marines afin de contribuer à garantir un niveau de vie équitable et le respect de normes sociales aux personnes qui sont tributaires des activités de pêche;
- garantir une collecte systématique, harmonisée, régulière et fiable, ainsi qu'une gestion transparente des données ;
- promouvoir les activités de pêche côtière à petite échelle.

Rendement maximal durable (RMD) : le Parlement estime que la PCP doit faire en sorte que, **d'ici 2015**, les taux de mortalité par pêche soient fixés à des niveaux permettant de ramener les stocks de poissons, d'ici à 2020 au plus tard, au-dessus des niveaux permettant d'atteindre le RMD et de maintenir tous les stocks reconstitués à ces niveaux.

En vue de garantir une planification à long terme, **les plans pluriannuels** devraient être l'instrument principal pour garantir que cet objectif soit atteint. Ces plans devraient se baser sur des données scientifiques fiables et comprendre des dispositions qui limitent les variations annuelles des totaux admissibles des captures des stocks reconstitués afin de créer des conditions plus stables pour le secteur de la pêche.

Gouvernance : les amendements insistent sur le fait que la PCP devrait reposer entre autres sur les principes suivants : i) nécessité d'adopter une **approche décentralisée et régionale** en matière de gestion des pêches; ii) participation des **parties prenantes**, en particulier des conseils consultatifs et des partenaires sociaux, à toutes les étapes, de la conception à la mise en œuvre des mesures ; iii) nécessité de réaliser des analyses d'impact environnemental et stratégique.

Zones de reconstitution des stocks halieutiques : afin de préserver les ressources aquatiques vivantes et les écosystèmes marins, et dans le cadre d'une approche de précaution, les députés suggèrent que les États membres établissent un **réseau cohérent de zones de reconstitution des stocks de poissons dans lesquelles toutes les activités de pêche sont interdites**, notamment les zones importantes pour la reproduction des poissons.

Prévention et réduction au minimum des captures indésirées : le Parlement estime que **l'obligation de débarquer** toutes les captures devrait être introduite pêcherie par pêcherie, conformément à un **calendrier** fixant des dates spécifiques pour les différentes pêches, qui débutera en 2014.

Le texte amendé dispose qu'avant l'introduction de l'obligation de débarquer toutes les captures dans une pêcherie,

- les États membres devraient mener, si nécessaire, **des projets pilotes**, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et en tenant compte des avis des conseils consultatifs régionaux compétents, dans le but d'explorer toutes les méthodes pour éviter les captures indésirées dans cette pêcherie;
- l'Union devrait fournir une aide financière pour la conception et la mise en œuvre des projets pilotes ainsi que pour **l'utilisation d'engins sélectifs** de façon à réduire les captures indésirées et non autorisées.

Les députés proposent également d'élaborer des règles qui facilitent l'introduction de l'obligation de débarquement pour les pêcheurs; notamment des exceptions *de minimis* pour les petites quantités de prises accessoires quand ces dernières ne peuvent être transformées à terre, ainsi qu'une exception pour les prises accessoires qui affichent un taux de survie élevé en cas de rejet en mer.

Concessions de pêche transférables : le Parlement propose de supprimer la disposition qui prévoit l'établissement par chaque État membre de systèmes de concessions de pêche transférables.

Cette suppression s'accompagne d'une disposition **qui laisse à chaque État membre le choix de la méthode d'attribution des possibilités de pêche qui lui sont allouées**, conformément au principe de subsidiarité. Ainsi les États membres resteraient libres de mettre en place ou non un système de concessions de pêche transférables. Lors de l'attribution des possibilités de pêche, les États membres devraient utiliser des **critères sociaux et environnementaux** transparents et objectifs.

Élimination de la surcapacité : les députés souhaitent que la Commission entreprenne des **évaluations de la flotte** de manière à obtenir des conclusions crédibles quant à la portée précise de la surcapacité au niveau de l'Union, de manière à pouvoir proposer des instruments adaptés et ciblés pour réduire cette surcapacité. Les évaluations devraient être rendues publiques.

Lorsque les évaluations font apparaître un écart entre leur capacité de pêche et leurs possibilités de pêche, les États membres devraient adopter, dans un délai d'un an, un programme détaillé, y compris un calendrier contraignant d'adaptations nécessaires de la capacité de pêche de leur flotte quant au nombre et aux caractéristiques des navires, afin de parvenir à un équilibre stable et durable entre leur capacité de pêche et leurs possibilités de pêche.

Base scientifique pour la gestion des pêches : les États membres devront veiller à ce que les données collectées soient **rendues publiques**, sauf circonstances exceptionnelles qui imposent la protection adéquate et la confidentialité, à condition que les raisons de ces restrictions soient déclarées. Le non-respect par un État membre de l'obligation de collecter des données, entraînerait la suspension des aides publiques ainsi que l'imposition de sanctions supplémentaires par la Commission.

Organisations internationales de pêche : afin de garantir l'exploitation et la gestion durables des ressources biologiques marines, le Parlement demande que l'Union promeuve la mise en œuvre effective des instruments et réglementations portant sur la pêche au niveau international et qu'elle accorde son soutien aux activités des organisations internationales traitant de la pêche. Plus particulièrement, l'Union devrait :

- soutenir le développement des meilleures connaissances scientifiques disponibles ;
- encourager les mesures visant à garantir que les ressources halieutiques soient maintenues ;
- encourager dans toutes les enceintes internationales, les actions nécessaires à l'éradication de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ;
- encourager et participer aux efforts conjoints au niveau international destinés à lutter contre la piraterie en mer ;
- veiller à ce que la pêche en dehors des eaux de l'Union soit basée sur les mêmes principes et normes en vigueur dans les eaux de l'Union tout en encourageant l'application par les ORGP des mêmes principes et normes que ceux qui sont appliqués dans les eaux de l'Union.

Accords de pêche durables : en vue de renforcer la compétitivité des secteurs de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union, le Parlement insiste sur la nécessité de garantir la réciprocité des échanges avec les pays tiers de façon à veiller à l'égalité des conditions sur le marché de l'Union européenne, non seulement en termes de durabilité des pêcheries mais également en termes de contrôle sanitaire.

Politique commune de la pêche (PCP)

2011/0195(COD) - 18/10/2013 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission est **d'accord avec la position du Conseil** étant donné que le compromis négocié entre le Parlement européen et la Conseil conserve tous les éléments clés de la proposition originale de la Commission. Qui plus est, il comprend :

- 1) une obligation légale assortie de délais pour assurer une gestion durable des stocks,
- 2) une obligation légale assortie de délais pour éliminer la pratique des rejets,
- 3) un système de régionalisation permettant la prise de décision au plus près des acteurs concernés.

La Commission accepte également les amendements portant sur les plans pluriannuels, les règles d'accès aux eaux, la création de zones de reconstitution des stocks de poissons, l'attribution des possibilités de pêche, la gestion de la capacité de pêche, la collecte de données, la dimension extérieure, le contrôle et l'exécution, et la consultation et la composition des conseils consultatifs.

La Commission note que la position du Conseil intègre (partiellement ou totalement) la teneur de bon nombre des 230 amendements introduits par le Parlement européen.

S'agissant des nouvelles dispositions introduites par le Conseil, la Commission **accepte le modèle de régionalisation** et un champ d'application élargi pour le modèle de régionalisation reformulé. En matière de gestion de la capacité de pêche, la Commission accepte également le compromis tendant à réintroduire un **système de concessions de pêche transférables à titre facultatif**.

La Commission accepte enfin l'accord conclu sur l'habilitation de la Commission, au moyen d'actes délégués et d'actes d'exécution, en particulier dans le cadre de la régionalisation. Toutefois, en ce qui concerne **certaines dispositions spécifiques institutionnelles du modèle de régionalisation** (article 18) et la **limitation des pouvoirs de la Commission en vertu de la procédure de comitologie** en ce qui concerne l'article 22 (modalités d'application du régime d'entrée/sortie), la Commission estime nécessaire de clarifier sa position par certaines déclarations.

De même, la Commission estime nécessaire de faire une déclaration sur sa position quant à certaines dispositions de la partie VI (**politique extérieure**).

Politique commune de la pêche (PCP)

2011/0195(COD) - 18/10/2013 - Position du Conseil

La position du Conseil en première lecture **reflète le compromis intervenu dans les négociations entre le Conseil et le Parlement européen**.

Les principaux éléments de position adoptée par le Conseil sont les suivants:

Objectifs : des compromis ont été trouvés, notamment sur les points suivants :

- le concept et le calendrier d'introduction de la gestion des stocks halieutiques conformément au rendement maximal durable,
- le lien avec la préservation du milieu marin dans son ensemble,
- l'élimination des rejets et l'adaptation de la capacité de la flotte.

Le compromis sur le **rendement maximal durable** a souligné le caractère progressif, mais dans des délais précis, de la mise en œuvre du concept de gestion, et précisé que le principal paramètre de gestion était le taux d'exploitation des stocks par les activités de pêche.

Définitions : le compromis insiste sur «**l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches**». Le Parlement a accepté les nouvelles définitions du Conseil concernant les «rejets» et les «États membres ayant un intérêt direct dans la gestion».

Le Conseil a accepté en totalité ou partiellement les nouvelles définitions du Parlement concernant les «stocks se situant dans des limites biologiques raisonnables», la «pêche ayant une faible incidence», la «pêche sélective» et l'«entrée dans la flotte de pêche».

Accès aux eaux : le Parlement européen a accepté d'élargir à toutes les régions ultrapériphériques le traitement préférentiel accordé aux flottes régionales pêchant dans les régions ultrapériphériques. Le Conseil a accepté la mention spéciale concernant les zones biologiquement sensibles existantes et l'aide supplémentaire à leur accorder.

Mesures de conservation : le Parlement a eu gain de cause sur un certain nombre de spécifications concernant les listes des mesures techniques et de conservation. Les mesures techniques devraient toutefois être considérées comme une sous-catégorie de mesures de conservation.

- **Zones de reconstitution des stocks de poissons** : le Conseil a accepté, moyennant certains changements, la modification proposée par le Parlement. Plutôt que d'autoriser les États membres à créer de telles zones, il a été convenu de recourir à des mesures de l'Union fondées sur la coopération régionale entre les États membres. Des mesures nationales resteraient possibles en vertu de dispositions spéciales s'appliquant aux navires battant le pavillon des États membres et à leurs zones des 12 milles marins.

- **Plans pluriannuels** : les dispositions ont été rationalisées ; elles ont été associées au concept de rendement maximal durable moyennant une disposition spéciale pour les «pêcheries mixtes» et à l'interdiction des rejets.

- **Mesures de conservation pour honorer les obligations établies par la législation environnementale** : le compromis prévoit la possibilité d'adopter des actes délégués si ces mesures devaient être adoptées au niveau de l'Union. Le Conseil a intégré une procédure permettant l'élaboration de ces mesures dans le cadre de la coopération régionalisée entre États membres lorsque plusieurs États membres sont concernés. Les États membres seraient autorisés à adopter des mesures d'urgence.

- **Obligation de débarquement et possibilités de pêche** : le Conseil renoncé à certains éléments des mécanismes de flexibilité qu'il avait envisagés en vue de la mise en œuvre de cette obligation. Le Parlement a pour sa part accepté la position du Conseil relative au champ d'application et à la mise en œuvre progressive de l'obligation de débarquement dans les pêcheries entre 2015 et 2019. Le Parlement a accepté de détailler les procédures de mise en œuvre; quant à la règle générale, elle prévoit que les plans pluriannuels constitueront l'outil de mise en œuvre.

- **Contrôle de l'interdiction des rejets** : un compromis est intervenu sur les règles générales applicables. Le Parlement a renoncé à un certain nombre de modifications qu'il envisageait pour l'article 16 (possibilités de pêche). Toutefois, le Conseil a accepté que le règlement comporte des règles générales relatives à l'attribution des possibilités de pêche au sein des États membres.

- **Régionalisation** : le compromis a opté pour une formulation plus succincte de cette partie, tout en conservant les diverses solutions offertes par les mesures de l'Union ou des États membres.

Gestion de la capacité de pêche : le Parlement a accepté qu'il soit fait référence à des **concessions de pêche transférables en tant que composante volontaire** des systèmes de gestion des États membres. Comme demandé par le Parlement, le compromis a instauré une procédure plus complète de notification des capacités. Le Parlement a accepté la proportionnalité des sanctions financières en cas de non-respect.

Base scientifique pour la gestion des pêches : le Conseil a partiellement accepté la demande formulée par le Parlement en faveur d'une plus grande transparence dans les activités de collecte des données et en matière de notification.

Politique extérieure : la position du Conseil contient des dispositions plus détaillées que celles figurant dans la proposition. Le Parlement a accepté de regrouper en un seul article les éléments concernant les stocks exploités conjointement avec des pays tiers ou la gestion commune des stocks avec des pays tiers.

Aquaculture : comme le souhaitait le Parlement, l'accent a davantage été mis sur l'environnement et l'efficacité de l'utilisation des ressources dans le cadre des plans stratégiques nationaux pluriannuels.

Contrôle et exécution : un compromis a été dégagé sur les principes du contrôle et sur la constitution d'un groupe d'experts sur le respect des règles, dont les tâches ont été étendues à des activités de conseil.

Instruments financiers : le Conseil a préféré traiter ces points dans le cadre des négociations sur le règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) mais a accepté que des principes généraux de conditionnalité figurent dans le règlement sur la PCP.

Conseils consultatifs : le Parlement et le Conseil souhaitent élargir le nombre des conseils consultatifs et préciser les modalités de leur fonctionnement dans le règlement. Le Conseil a accepté la demande du Parlement concernant un conseil consultatif pour les marchés.

Délégation de pouvoirs : en ce qui concerne les actes délégués, le Parlement a soutenu la proposition de la Commission qui prévoyait douze cas dans lesquels lui était conféré le pouvoir d'adopter des actes délégués. Dans son orientation générale, le Conseil en avait déjà accepté cinq, et le compromis final en a validé six autres. La plupart d'entre eux (quatre) portent sur la mise en œuvre de l'interdiction des rejets.

Dans une lettre adressée au président du Comité des représentants permanents, le président de la commission de la pêche du Parlement a indiqué qu'il recommanderait aux membres de cette commission, et ensuite à la plénière, **d'approuver sans amendement en deuxième lecture** la position adoptée par le Conseil en première lecture.

Politique commune de la pêche (PCP)

2011/0195(COD) - 28/11/2013 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport d'Ulrike RODUST (S&D, DE) la commission de la pêche a approuvé, sans amendement, la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche portant modification du règlement (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 639/2004 et la décision du Conseil (CE) n° 2004/585.

Suite à l'adoption de la position en première lecture du Parlement en plénière, le 6 février 2013, les négociations informelles ont débuté avec la Présidence irlandaise en vue de parvenir à un accord anticipé en deuxième lecture. Après sept cycles de trilogue, les équipes de négociation du Parlement et du Conseil ont conclu un accord sur ce dossier le 30 mai 2013.

Dès lors que la position en première lecture du Conseil est conforme à l'accord obtenu lors des trilogues, le rapport recommande que le Parlement l'adopte sans y apporter d'amendements.

Les principaux éléments du compromis sont les suivants :

- un terme devrait être mis à la surpêche, dans la mesure du possible, d'ici 2015, afin que les réserves halieutiques puissent commencer à se rétablir ; un report à une date ultérieure (au plus tard à 2020) ne serait autorisé qu'en cas de menace sérieuse de la durabilité économique et sociale des flottes participantes ;
- le principe de rendement maximal durable ne saurait se limiter à une déclaration d'intention politique mais devrait devenir contraignant pour toutes les décisions ultérieures ;
- il a été mis en évidence que l'objectif de toutes les mesures était la reconstitution des stocks, et ce, au-delà du niveau durable ; le Parlement européen a obtenu conformément au principe de précaution, une «marge de sécurité» pour l'environnement ;
- un accord a pu être atteint en ce qui concerne l'obligation programmée du débarquement des captures (en d'autres termes, l'interdiction de les rejeter en mer) ;
- des exceptions à l'interdiction de rejet en mer pourraient bien être adoptées (jusqu'à 5% pour toutes les captures, 7% pour une période transitoire); le Parlement a obtenu que des exceptions ne puissent être introduites que lorsqu'il est très difficile pour les pêcheurs concernés de pêcher de manière sélective ou lorsque la transformation des captures accessoires engendre des charges excessivement lourdes ;
- en ce qui concerne le problème de la surcapacité de la flotte, le compromis prévoit une obligation fondamentale pour les États membres d'adapter leurs capacités de pêche aux ressources disponibles ; le Parlement est parvenu à amener les États membres à procéder à une analyse annuelle de la capacité de pêche de leur flotte d'après les critères prévus à cet effet par la Commission ;
- dans le cadre de la réforme, les fondements d'une décentralisation plus poussée (régionalisation) de la prise de décision ont été posés. Les conseils consultatifs seraient composés de manière plus équilibrée afin que, à l'avenir, 40% des sièges des conseils soient occupés par des représentants extérieurs au secteur de la pêche (comme des organisations non gouvernementales, par exemple) ;
- le compromis a veillé à ce que l'Union européenne ne contribue pas à la surexploitation des mers dans les eaux étrangères ;
- le nouveau règlement de base comprend une décision de principe, à savoir que les crédits issus des Fonds de l'Union européenne dans le domaine de la pêche ne pourraient être versés que si les règles de la politique commune de la pêche sont respectées ;
- enfin, la mise en place des «critères d'accès» est une réussite pour l'équipe de négociation. Les États membres devront, à l'avenir, partager les possibilités de pêche (quotas) entre leurs pêcheurs selon des critères objectifs et transparents.

Politique commune de la pêche (PCP)

2011/0195(COD) - 11/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : réforme de la politique commune de la pêche (PCP).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil.

CONTENU : le présent règlement relatif à la PCP vise remplacer les dispositions de base de la politique commune de la pêche (règlement de base).

Le règlement relatif aux dispositions de base de la PCP et le [règlement relatif aux marchés](#) dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture sont deux des trois textes du paquet législatif de réforme de la PCP, le troisième étant le [règlement relatif à un fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche](#) (FEAMP).

La PCP garantit que les activités de pêche et d'aquaculture soient **durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence**. Les objectifs sont d'obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire.

Les principaux éléments de la réforme sont les suivants :

Mettre fin à la surpêche : la PCP vise à prendre des mesures pour adapter la capacité de pêche des flottes à leurs possibilités de pêche afin d'assurer la viabilité économique des flottes sans surexploiter les ressources biologiques de la mer. Elle applique **l'approche de précaution** en matière de gestion des pêches et vise à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées **au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable (RMD)**.

Ainsi, la gestion des stocks halieutiques, y compris les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas, sera effectuée sur la base du RMD découlant des avis scientifiques. Le taux d'exploitation permettant d'obtenir le RMD devra, dans la mesure du possible, **être atteint en 2015 et pour tous les stocks, progressivement et par paliers, en 2020 au plus tard**.

Approche écosystémique : l'approche de la gestion des pêches mise en œuvre par la PCP vise à faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au minimum et que les activités d'aquaculture et de pêche permettent d'éviter la dégradation du milieu marin.

Bonne gouvernance : la PCP est sous-tendue, entre autres, par les principes de bonne gouvernance suivants : i) **définition claire des responsabilités** au niveau de l'Union, ainsi qu'aux niveaux régional, national et local; ii) prise en compte des spécificités régionales dans le cadre d'une **approche régionalisée**; iii) établissement de mesures conformément aux **meilleurs avis scientifiques disponibles**; iv) adoption d'une perspective à **long terme**; v) participation des parties prenantes, en particulier les **conseils consultatifs**, à toutes les étapes, de la conception à la mise en œuvre des mesures; vi) responsabilité première de l'État du pavillon.

Conservation des ressources biologiques de la mer : la proposition vise à mieux préserver les ressources biologiques de la mer, notamment dans le cadre des **plans pluriannuels** de gestion des pêches adoptés sur la base d'avis scientifiques, techniques et économiques, et comportant des mesures de conservation visant à rétablir et à maintenir les stocks halieutiques au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD.

Interdiction des rejets en mer : le nouveau règlement vise à éliminer progressivement les rejets au cas par cas en évitant et en réduisant autant que possible les captures indésirées et en faisant en sorte progressivement que **les captures soient débarquées**.

Des dispositions prévoient des **exceptions** à l'interdiction de rejet en mer (jusqu'à **5%** pour toutes les captures, 7% puis 6% pour une période transitoire). Ces exceptions ne pourront être introduites que lorsqu'il est très difficile pour les pêcheurs concernés de pêcher de manière sélective ou lorsque la transformation des captures accessoires engendre des charges excessivement lourdes.

Possibilités de pêche : le règlement stipule que les possibilités de pêche réparties entre les États membres doivent garantir une **stabilité relative** des activités de pêche à chaque État membre pour chaque stock halieutique ou pêcherie. Les possibilités de pêche seront déterminées conformément aux objectifs en ce que concerne le RMD.

Si de **nouvelles preuves scientifiques** montrent qu'il y a une nette disparité entre les possibilités de pêche qui ont été fixées pour un stock précis et l'état réel de ce stock, les États membres ayant un intérêt direct pourront soumettre une demande motivée à la Commission pour qu'elle présente une proposition visant à atténuer cette disparité.

Base scientifique pour la gestion des pêches : le règlement renforce la collecte des données et la fourniture d'avis scientifiques aux fins de la constitution d'une base de connaissances pour la politique de conservation.

Conseils consultatifs : le règlement prévoit l'établissement de conseils consultatifs pour chacune des zones géographiques afin de favoriser une **représentation équilibrée** de toutes les parties prenantes.

Les conseils consultatifs seront composés: a) d'organisations représentant le secteur de la pêche et, le cas échéant, d'opérateurs de l'aquaculture, ainsi que de représentants des secteurs de la transformation et de la commercialisation (60 % des sièges) ; b) d'autres groupes d'intérêt concernés par la PCP, par exemple les organisations environnementales et les associations de consommateurs (40 % des sièges).

Instruments financiers : une aide financière de l'Union peut être octroyée afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la PCP. L'octroi d'une aide financière sera subordonné au respect des règles et ce principe s'appliquera tant aux États membres qu'aux opérateurs.

Pour les **États membres** qui contreviendraient aux règles, l'aide financière de l'Union pourrait être interrompue, suspendue ou corrigée. Quant aux **opérateurs** qui commettraient des infractions graves, ils pourraient se voir privés du bénéfice de l'aide financière de l'Union ou être soumis à des corrections financières.

Zones de reconstitution des stocks de poissons : l'Union devra s'employer à créer des zones protégées en raison de leur sensibilité biologique, y compris lorsqu'il existe manifestement des concentrations élevées de poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation et de zones de frai.

La Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement de la PCP avant le 31 décembre 2022.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.12.2013. Le règlement est applicable à partir du 01.01.2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne par exemple l'adoption de mesures de conservation accompagnant certaines obligations environnementales incombant aux États membres, l'adaptation de l'obligation de débarquement ou l'extension de l'obligation de débarquement à d'autres espèces. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée de **cinq ans** à compter du 29 décembre 2013. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Politique commune de la pêche (PCP)

2011/0195(COD) - 10/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé, en deuxième lecture de la procédure législative ordinaire, la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche portant modification du règlement (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 639/2004 et la décision du Conseil (CE) n° 2004/585.

Suivant la recommandation pour la deuxième lecture de sa commission de la pêche, le Parlement a approuvé la position du Conseil sans y apporter d'amendements.

Le Parlement européen a également approuvé :

Une Déclaration du Parlement européen et du Conseil sur la collecte des données : les deux institutions demandent à la Commission d'accélérer l'adoption d'une proposition visant à modifier le [règlement \(CE\) n° 199/2008](#) du Conseil afin que les principes et les objectifs de la collecte des données essentiels au soutien de la politique commune de la pêche réformée puissent être mis en pratique dans les meilleurs délais.

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les plans pluriannuels : les trois institutions s'engagent à collaborer pour traiter des questions interinstitutionnelles et convenir d'une voie à suivre qui respecte la position juridique à la fois du Parlement et du Conseil, afin de faciliter en priorité l'élaboration et la mise en œuvre de plans pluriannuels conformément à la politique commune de la pêche.

Un groupe de travail interinstitutionnel, composé de représentants des trois institutions a été établi afin de contribuer à trouver des solutions pratiques et à définir la meilleure marche à suivre.

Politique commune de la pêche (PCP)

2011/0195(COD) - 11/11/2015 - Document de suivi

La Commission a adopté un rapport relatif aux efforts consentis par les États membres en 2013 pour instaurer un équilibre durable entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche.

Pour rappel, en vertu de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP), les États membres doivent prendre des mesures pour adapter progressivement la capacité de pêche de leur flotte à leurs possibilités de pêche et parvenir à un équilibre stable et durable. La capacité de chaque État membre ne peut pas augmenter, en raison du régime d'entrée/sortie, et doit toujours rester inférieure aux plafonds établis.

Les États membres sont tenus de préparer un **rapport annuel sur leur capacité de pêche**. Si un État membre repère un déséquilibre structurel, il doit préparer et présenter, pour les segments concernés, un **plan d'action** établissant des objectifs et des mesures d'adaptation, ainsi qu'un calendrier précis pour sa mise en œuvre. **En 2014, la Commission a reçu six plans d'action des États membres**. Des discussions sont en cours avec plusieurs autres États membres qui n'ont pas élaboré de plans d'action.

État de la capacité de flotte de pêche : le rapport note que dans l'ensemble, **la capacité de la flotte a encore été réduite au cours des dernières années**. Des déséquilibres subsistent toutefois dans certains segments :

- entre le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} janvier 2015, la capacité de pêche des 28 États membres de l'Union a **diminué de 1,1% en kilowatts (kW), mais augmenté de 0,3% en tonnage brut (GT)**. Cette augmentation s'explique par l'adhésion de la Croatie en 2014. Sans compter la Croatie, la capacité de pêche de l'Union a été réduite de 4% en GT et de 3,3% en kW entre 2012 et le début de 2015, et le nombre de navires a diminué de 3,9%.
- au 1^{er} janvier 2014, le fichier de la flotte de l'Union comptait 86.879 navires, pour une capacité totale de 1.658.033 GT et 6.573.806 kW. Par rapport à 2012, et en ne tenant pas compte des navires enregistrés en Croatie et dans les régions ultrapériphériques, cela représente une **réduction de 7,8% en nombre de navires, de 1,6% en GT et de 5,4% en kW**.

Observations et conclusions : sur la base des rapports des 23 États membres côtiers et après examen de l'analyse effectuée par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), la Commission fait les observations suivantes :

- les données fournies par les États membres font apparaître **des progrès constants** pour atteindre un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche pour l'ensemble de la flotte. Seuls six États membres mentionnent des segments de flotte présentant une surcapacité structurelle. **Ces déséquilibres doivent être corrigés**. D'autres États membres n'ont pas élaboré de plans d'action, alors qu'ils devraient le faire compte tenu des résultats de l'évaluation de leurs flottes ;
- la condition ex ante liant les rapports annuels des États membres sur la capacité des flottes de pêche aux possibilités d'aide financière au titre du [Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche](#) (FEAMP) contribue à la réalisation d'un équilibre sain et durable entre la capacité des flottes de l'Union et leurs possibilités de pêche ;
- les plans d'action** constituent un moyen transparent et efficace d'équilibrer la capacité de la flotte de pêche et les possibilités de pêche. Pour les segments de flottes concernés, certains États membres ont choisi de recourir au désarmement soutenu par une aide publique, tandis que d'autres tentent de régler leurs déséquilibres structurels par d'autres mécanismes (notamment des quotas individuels transmissibles) ;
- dès lors que les régimes d'aide publique à l'arrêt définitif auront été progressivement supprimés d'ici la fin de 2017, les États membres devraient **recourir de façon ciblée à l'aide au désarmement pour les segments présentant une surcapacité structurelle**, selon les indicateurs d'équilibre fournis dans les lignes directrices de la Commission ;
- l'analyse des rapports effectuée par le CSTEP indique que **certains segments de la flotte opèrent dans des stocks dont l'exploitation est actuellement supérieure au rendement maximal durable (RMD)**. En conséquence, il reste essentiel que les États membres gèrent activement la capacité de leurs flottes et qu'ils continuent de surveiller la capacité de pêche de leurs flottes afin de parvenir à des flottes viables qui exploitent de façon durable les ressources biologiques de la mer ;
- en raison notamment d'un manque de données, l'analyse effectuée par le CSTEP révèle que **les indicateurs fournis dans les lignes directrices de la Commission** n'ont pas pu être calculés pour tous les segments de flottes ;
- dans de nombreux États membres, le pourcentage de **navires inactifs** est considérable, allant jusqu'à 50% dans les cas les plus extrêmes.

Compte tenu de la nature dynamique des activités de pêche des flottes de l'Union, des ressources exploitées et du faible taux d'utilisation des navires, la Commission estime qu'il est important de continuer à surveiller étroitement l'évolution de la capacité des flottes par rapport aux ressources halieutiques et aux mesures politiques correspondantes.

Politique commune de la pêche (PCP)

Conformément aux exigences du [règlement n°1380/2013](#) sur la politique commune de la pêche (PCP), la Commission présente une communication qui fait le point sur les **progrès accomplis dans la mise en œuvre du rendement maximal durable (RMD)** et sur l'état des stocks halieutiques. La communication énonce également les principes qui sous-tendent les propositions de la Commission relatives aux possibilités de pêche pour 2016.

Les principales conclusions sont les suivantes:

Atlantique du Nord-Est, mer du Nord et mer Baltique : des **progrès substantiels** ont été accomplis dans la réalisation de l'objectif de RMD, 32 stocks (sur un total de 62 stocks dont le RMD a été évalué) étant actuellement exploités à un niveau correspondant au RMD ou en deçà de celui-ci dans les eaux atlantiques de l'Union, la mer du Nord et la mer Baltique. Les principaux éléments qui caractérisent l'évolution de la situation entre 2006 et 2014 dans les eaux concernées sont les suivants:

- le nombre de stocks exploités au niveau correspondant au RMD est passé de 2 à 26;
- le nombre de stocks dans les limites biologiques de sécurité est passé de 11 à 21;
- le nombre de stocks pour lesquels des avis quantitatifs de captures sont disponibles est passé de 59 à 72.

Les pêcheries pélagiques de l'Atlantique et, d'une manière générale, les pêcheries démersales de la mer du Nord et de la mer Baltique ont enregistré une amélioration. **La situation est toujours préoccupante dans certaines parties des eaux occidentales.**

À l'heure actuelle, beaucoup de grands stocks pélagiques et de stocks de la mer du Nord et de la mer Baltique sont en moyenne proches du RMD, les progrès réalisés dans les pêcheries démersales des eaux à l'ouest de l'UE étant, en revanche, moins importants. Ce résultat est peut-être lié à la fixation systématique de TAC plus élevés (que ceux proposés) dans certains des bassins maritimes. La nouvelle méthode d'élaboration des rapports semble également indiquer que la tendance aux progrès très marqués pourrait être en perte de vitesse.

Méditerranée et mer Noire: la communication relève que **les stocks sont largement surexploités et/ou en mauvais état**, en particulier les stocks exploités principalement ou exclusivement par des opérateurs de l'UE.

D'une manière générale, de tous les stocks évalués en Méditerranée et en mer Noire (stocks de l'Union européenne et stocks partagés combinés), **8,6% seulement sont exploités à des niveaux correspondant au RMD**. En dépit d'améliorations récentes, le nombre de stocks dont l'état n'est pas connu reste élevé. La Commission travaille à l'amélioration de la collecte des données pour tous les stocks concernés, et a demandé au comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) d'émettre des avis sur de nouveaux stocks.

- **Stocks de poissons de l'Union** : ces stocks se situent principalement dans le nord-ouest de la Méditerranée (c'est-à-dire le nord de l'Espagne, les îles Baléares, le Golfe du Lion, la Corse et la Sardaigne, la mer Ligurienne et la mer Tyrrhénienne) et dans la zone centrale de la Méditerranée (c'est-à-dire le nord de l'Adriatique). Selon les données de 2013, **96% des stocks de poissons de l'Union européenne sont exploités à des niveaux dépassant le RMD**. En ce qui concerne les stocks tels que le merlu, le rouget barbet, la baudroie rousse et le merlan bleu, les taux de mortalité par pêche actuels sont plus de six fois supérieurs au RMD. Seuls 4% des stocks de poissons de l'Union européenne sont exploités à des niveaux proches du RMD.
- **Stocks partagés avec des pays tiers** : ceux-ci sont principalement situés dans l'ouest de la Méditerranée (mer d'Alboran et littoral algérien), au centre de la Méditerranée (déroit de Sicile, île de Malte, sud de l'Adriatique et mer Ionienne) et à l'est de la Méditerranée (mer Égée, Crète et Chypre, et la mer Levantine), ainsi qu'en mer Noire. Selon des données datant de 2013, **91% de ces stocks sont exploités à des niveaux nettement supérieurs au RMD**. Seuls 9% de ceux-ci sont exploités à des niveaux proches du RMD. Des travaux sont en cours au niveau de l'UE et au niveau international en vue de l'adoption de mesures concrètes pour atteindre les objectifs de RMD.

En partie en raison du partage des stocks avec des pays tiers, la mer Noire se heurte toujours à des **difficultés en termes de gouvernance** et de gestion des ressources. La Commission collabore avec les États membres et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) en vue d'améliorer la situation.

Possibilités de pêche: en 2016, elles seront établies dans le respect des objectifs de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP), en particulier l'objectif consistant à ramener l'incidence des flottes de pêche sur les stocks (mortalité par pêche) le plus rapidement possible aux niveaux requis pour permettre aux stocks de se reconstituer à des niveaux de biomasse pouvant générer le rendement maximal durable (RMD).

En 2015/2016, la Commission a l'intention de **proposer pour la Méditerranée des plans pluriannuels de l'UE** conformes à l'objectif de RMD et aux délais fixés: un plan pour l'anchois et la sardine dans l'Adriatique Nord et un plan pour les espèces démersales dans le nord-ouest de la Méditerranée.

L'année 2016 est celle de **l'entrée en vigueur de l'obligation de débarquement** pour les pêcheries démersales en mer du Nord et dans les eaux atlantiques de l'Union européenne. Un nombre considérable de pêcheurs sera concerné pour la première fois par l'obligation de débarquement.

Pour les pêcheries concernées, la fixation du TAC devra tenir compte de cette modification pour faire état non plus des débarquements mais des captures. Dans la pratique, l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) devrait être fondé sur les captures (y compris les captures auparavant rejetées et qui doivent à présent être débarquées) et non plus sur les débarquements.

Les propositions de la Commission relatives aux possibilités de pêche s'appuieront sur les **avis biologiques disponibles**. En l'absence d'avis, la Commission appliquera l'approche de précaution, dans le respect des objectifs de la PCP.

Les États membres, les conseils consultatifs, les parties prenantes et le public sont invités à mener une réflexion sur les orientations stratégiques définies dans la communication et à formuler des recommandations et des suggestions à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 2015.

Politique commune de la pêche (PCP)

La présente communication énonce les principes pour l'élaboration des propositions de la Commission relatives aux **possibilités de pêche pour 2015**.

Les possibilités de pêche pour 2015 seront établies pour la première fois au titre de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP) avec pour objectif de rétablir progressivement et de maintenir les populations des stocks halieutiques au-dessus des niveaux de biomasse permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD).

L'objectif de RMD doit être atteint d'ici à 2015 dans la mesure du possible et pour tous les stocks, progressivement et par paliers, d'ici à 2020 au plus tard. Cet objectif contribuera également à la réalisation du bon état écologique d'ici à 2020, comme le prévoient la directive-cadre «[Stratégie pour le milieu marin](#)» et la PCP.

En conformité avec les exigences du [règlement sur la PCP](#), la communication fait le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du rendement maximal durable (RMD) et sur l'état des stocks de poissons.

Les principales conclusions sur l'état des stocks sont les suivantes :

Atlantique, mer du Nord et mer Baltique: une **diminution de la surpêche** a été enregistrée dans les eaux européennes de l'océan Atlantique, en mer du Nord et en mer Baltique.

En ce qui concerne les stocks pour lesquels des évaluations du RMD étaient disponibles, la surpêche était en baisse; elle concernait 94% des stocks en 2003, 63% en 2009 et 41% en 2012. Un pourcentage croissant des stocks a fait l'objet d'une évaluation.

Selon les estimations disponibles, le nombre de stocks exploités à des niveaux correspondant au RMD est passé de seulement 2 stocks en 2003 à 13 en 2009 et à 27 en 2012.

Le nombre de stocks pour lesquels des évaluations complètes du RMD étaient disponibles est passé de 34 en 2005 à 35 en 2009 et à 46 en 2014. Des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne le nombre de stocks pour lesquels des avis quantitatifs sont disponibles, qui est passé de 59 en 2013 à 71 en 2014, à la suite de l'introduction de nouvelles méthodes par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) en 2013.

Mer Méditerranée et mer Noire: les niveaux d'exploitation vont **bien au-delà des objectifs de RMD**. Sur 97 stocks, 91% étaient surexploités. Les stocks démersaux les plus concernés par la surpêche sont le merlu européen, le rouget de vase et la crevette rose du large. Les deux stocks de petits pélagiques les plus touchés par la surpêche sont la sardine et l'anchois.

Le rapport note que le nombre de stocks évalués est passé de 29 en 2007 à 104 en 2012. Malgré cela, les connaissances restent limitées car le nombre total de stocks exploités à des fins commerciales est bien plus élevé.

Dans la mer Noire, l'état de 7 stocks est connu et 5 d'entre eux sont surexploités. Parmi les stocks gérés par des TAC, le turbot est surexploité et le sprat européen est exploité de manière durable depuis 2007.

Possibilités de pêche: les propositions de la Commission consisteront à amener l'incidence des flottes de pêche sur les stocks (mortalité par pêche) le plus rapidement possible aux niveaux requis pour permettre aux stocks de se reconstituer à des niveaux de biomasse générant le rendement maximal durable. Lorsque cet objectif aura été atteint, la Commission proposera, le cas échéant, des mesures visant à permettre aux stocks de continuer à se reconstituer.

L'année 2015 verra **également l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries** entrer en vigueur. Les possibilités de pêche pour les stocks concernés par l'obligation de débarquement doivent être déterminées en prenant en considération le fait qu'elles visent à rendre compte non plus des débarquements mais des captures, étant entendu qu'elles ne doivent pas compromettre l'objectif de RMD ni se traduire par une augmentation de la mortalité par pêche dans la pêcherie.

Les propositions de la Commission relatives aux possibilités de pêche s'appuieront sur les **meilleurs avis scientifiques disponibles** formulés par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) concernant l'obtention du RMD.

Pour les stocks pour lesquels des avis de ce type ne sont pas disponibles, la Commission appliquera, dans le cadre de ses propositions, le principe de précaution.

Les États membres, les conseils consultatifs et les parties prenantes sont invités à examiner les orientations définies et à proposer à la Commission des recommandations et des suggestions afin de garantir que les possibilités de pêche pour 2015 contribuent à la réalisation des objectifs de la nouvelle PCP.

Politique commune de la pêche (PCP)

La communication de la Commission concerne les lignes directrices pour l'analyse de l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche.

La nouvelle politique commune de la pêche confirme la nécessité de mesures de gestion de la capacité de pêche: les États membres sont tenus de mettre en place des mesures permettant d'adapter, au fil du temps, la capacité de pêche de leur flotte aux possibilités de pêche dont ils disposent.

Chaque État membre doit procéder à l'analyse et à l'évaluation de l'équilibre entre les flottes et les ressources qu'elles exploitent, conformément aux lignes directrices communes formulées par la Commission.

Les lignes directrices communes formulées par la Commission joueront également un rôle important à partir de 2014 en établissant un lien direct entre le rapport sur la flotte établi par chaque État membre et les mesures relatives à la flotte prévues dans le cadre du nouveau Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Les présentes lignes directrices ont pour objectif de **définir une méthode commune pour l'évaluation de l'équilibre, au fil du temps, entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche au niveau des segments de flotte**. Elles ont pour objectif:

- l'utilisation de méthodes standard pour assurer des conditions équitables lors de la comparaison de différents segments de flotte;
- le respect des meilleures pratiques scientifiques, économiques et techniques possibles, et la garantie de la compatibilité avec les évaluations biologiques, économiques et sociales standard;
- l'utilisation des données collectées conformément au cadre de collecte des données afin de faciliter les comparaisons et d'éviter une duplication des travaux.

L'évaluation des segments de flotte doit être une évaluation de synthèse basée sur les éléments susmentionnés. Une méthode standard permettant d'obtenir une évaluation globale pour chaque segment de flotte est décrite dans la communication.